

# **VD\_OMNI PS.2017.0061 vom 30. Oktober 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2017.0061](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0061)

FR: VD\_OMNI PS.2017.0061 du 30 octobre 2017

IT: VD\_OMNI PS.2017.0061 del 30 ottobre 2017

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement | Recours d'un bénéficiaire du RI contre la décision de réduction de son forfait mensuel d'entretien de 15 % pendant 4 mois, au motif qu'il a abandonné une mesure cantonale d'insertion professionnelle. - Notion de mesure réputée convenable selon la jurisprudence (consid. 2a): En l'espèce, la mesure assignée au recourant tient raisonnablement compte de ses aptitudes, de l'activité qu'il a précédemment exercée, et de sa situation personnelle. - En mettant fin prématurément et unilatéralement à la mesure cantonale d'insertion professionnelle à laquelle il a été assigné, le recourant ne s'est pas conformé à ses devoirs envers l'ORP (faute grave). Sanction confirmée dans son principe et dans sa quotité.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé dans le délai légal (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et il respecte les exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### **E. 2**

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement .

### **E. 3**

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

### **E. 4**

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débiter dans les 24 mois suivant la date de la décision." Le noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, peut être déterminé à hauteur de 75% du forfait pour l'entretien (PS.2015.0082 du 25 septembre 2015 et les références). Aussi, une sanction fixée dans le cadre de l'art. 12b al. 3 RLEmp ne porte pas atteinte au minimum vital. En l'espèce, la décision attaquée prononce une réduction de 15% du forfait mensuel d'entretien du RI pour une durée de quatre mois, ce qui est entre dans la fourchette fixée à l'art. 12b al. 3 RLEmp. Le refus d'une mesure cantonale d'insertion professionnelle (auquel peut être assimilé l'abandon d'une telle mesure) constitue une faute qui est en principe qualifiée de grave (PS.2015.0082 du 25 septembre 2015 consid. 2b et la référence citée). En l'occurrence, au vu du comportement du recourant, la sanction litigieuse

ne prête pas le flanc à la critique. Elle doit également être confirmée dans sa quotité. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.